

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de créatrice de vêtements / créateur de vêtements *

du (Date)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les créateurs de vêtements titulaires d'un diplôme fédéral possèdent les compétences nécessaires pour gérer un magasin ou un atelier spécialisé dans l'habillement sur le plan administratif, organisationnel et professionnel. Ils conçoivent des pièces individuelles de haute qualité, sophistiquées et faites sur mesure, des concepts de garde-robe individuels de haute qualité, des labels individuels et leurs propres collections de haute qualité, en tenant compte des exigences et des besoins qui sont imposés aux vêtements.

Les créateurs de vêtements titulaires d'un diplôme fédéral conçoivent leurs propres collections et labels. Ils sont responsables des analyses des tendances, des concepts et des conceptions de modèles, et créent les documents techniques, les visualisations et les tableaux de tendances correspondants.

Les créateurs de vêtements titulaires d'un diplôme fédéral réalisent des prototypes et des petites séries, et présentent leurs collections et leurs lignes de produits.

Les créateurs de vêtements titulaires d'un diplôme fédéral exercent également des tâches dans les domaines de la gestion du personnel, de l'organisation de l'entreprise, des finances et du marketing.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les créateurs de vêtements titulaires d'un diplôme fédéral exécutent tous les services proposés par un magasin ou un atelier spécialisé dans l'habillement, de manière orientée vers la clientèle et rentable.

Ils

- élaborent un business plan pour la création ou le développement de l'entreprise;
- identifient à un stade précoce les potentiels du marché, les évolutions et les besoins des clients et adaptent les collections et les offres de créations de vêtements en conséquence;
- élaborent des concepts de marketing pour l'atelier ou le magasin spécialisé et mettent en œuvre des mesures de marketing;
- conçoivent, créent et produisent des concepts de garde-robe individuels, des collections de haute qualité et des petites séries;
- effectuent des tâches de gestion dans l'atelier ou le magasin spécialisé et utilisent des outils de gestion;
- conçoivent, évaluent et optimisent les processus opérationnels et les adaptent en fonction de conditions changeantes;
- organisent les achats, la gestion des stocks et la planification de la production pour l'atelier ou le magasin spécialisé, en tenant compte de l'utilisation durable des ressources;
- analysent et interprètent le bilan et le compte de résultat, en déduisent les mesures nécessaires et assurent la rentabilité de l'atelier ou du magasin spécialisé;
- élaborent la base de calcul et préparent les investissements.

Les compétences opérationnelles sont décrites dans les directives du présent règlement d'examen.

1.23 Exercice de la profession

Les créateurs de vêtements titulaires d'un diplôme fédéral sont responsables, en tant qu'entrepreneurs, de l'orientation stratégique et du développement économique du magasin ou de l'atelier spécialisé dans l'habillement.

Ils conçoivent et dessinent leurs propres collections et des concepts de garde-robe individuels. Ils confectionnent des vêtements sophistiqués sur mesure en tant que pièces individuelles ainsi que des produits de base en petites séries.

Avec leurs conseils et leur soutien compétents à la clientèle, ils sont les ambassadeurs actifs de vêtements soignés et jettent les bases du succès économique du magasin ou de l'atelier spécialisé dans l'habillement.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Grâce à leurs compétences opérationnelles, les créateurs de vêtements titulaires d'un diplôme fédéral contribuent de manière décisive à une utilisation durable et économe en ressources des vêtements dans l'intérêt de la société et de la nature. Ils mettent en œuvre à la fois les tendances de la mode individuelle et les vêtements correspondant aux coutumes culturelles.

Les créateurs de vêtements titulaires d'un diplôme fédéral identifient les valeurs écologiques, sociales et sanitaires de leur clientèle et favorisent une longue durée de vie des vêtements en utilisant des matières de haute qualité et écologiquement acceptables. Ils sont conscients des problèmes du commerce équitable et choisissent également leurs fournisseurs sur la base de critères écologiques. Cette façon de procéder permet de garantir la durabilité tout au long de la chaîne de valeur dans l'industrie de l'habillement.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- Union suisse des métiers de la mode (USMM).

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de cinq membres de l'USMM. Les membres de la commission d'examen sont nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à passer l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
 - h) décide de l'octroi du diplôme;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans certains cas particuliers, la commission d'examen peut accorder des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles au moins six mois avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un brevet fédéral de créateur de vêtements ou un autre titre équivalent et reconnu
- b) peuvent justifier depuis l'obtention du brevet d'au moins deux ans d'expérience professionnelle avec un taux d'emploi de 100% jusqu'au délai d'inscription.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et la remise complète et en temps voulu du travail de diplôme écrit.

3.32 Les décisions concernant l'admission à passer l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins quatre mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit. Les candidats admis à l'examen reçoivent la tâche pour le travail de diplôme en même temps que la décision d'admission.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel, sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pour la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, au moins huit candidats remplissent les conditions d'admission ou au minimum tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués par écrit au moins 40 jours avant le début de l'examen. La convocation comprend:

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen au moins 30 jours avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à deux mois avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen et assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une session mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1. Travail de diplôme conception des collections			2
1.1 Conception des collections	écrit	élaboré à l'avance	
1.2 Vêtement (tenue clé)	pratique	élaboré à l'avance	
1.3 Présentation	oral	15 min.	
1.4 Entretien professionnel	oral	30 min.	
2. Administration commerciale	écrit	150 min.	1
3. Étude de cas gestion d'entreprise	écrit	180 min.	1
Total		375 min.	

Partie de l'examen 1: Conception de la collection pour le travail de diplôme

Avec le travail de diplôme, le candidat prouve qu'il est capable de développer et d'exécuter de manière autonome une tâche pratique consistant à créer une collection dans le domaine de l'habillement de mode.

Les compétences professionnelles opérationnelles examinées dans cette partie sont énumérées dans les domaines de compétences opérationnelles suivants (c.f. directives de ce règlement d'examen):

- Création de collections (DCO A)

Les compétences sont testées selon quatre points d'appréciation (positions):

Position 1.1: Conception de la collection (production écrite)

Cette position implique la conception d'une collection de haute qualité d'au moins huit modèles conformément à l'énoncé. À cette fin, un travail de diplôme écrit et un lookbook (documentation visuelle de la collection) sont créés. Le travail de diplôme écrit dure trois mois et comprend des recherches, des descriptions de modèles y compris la justification des croquis, la représentation visuelle de la collection avec des dessins de mode et des dessins techniques, des spécifications techniques, des suggestions d'échantillons, des calculs des besoins en matières, des calculs des prestations ainsi que la planification du projet

Position 1.2: Vêtement (tenue clé) (pratique)

Cette position comprend la réalisation autonome d'une tenue clé dans le cadre de la conception de la collection de la position 1.1. La tenue clé choisie et réalisée par la candidate/le candidat doit refléter le message principal que la collection veut faire passer.

Position 1.3: Présentation (oral)

Cette position comprend une présentation (15 min.) du travail de diplôme écrit (contenu, façon de procéder, résultats), du lookbook (documentation visuelle de la collection) et de la tenue clé réalisée. La tenue clé est présentée sur la personne modèle qui est présente à l'examen.

Position 1.4: Entretien professionnel (oral)

En se basant sur le travail de diplôme et la présentation, l'équipe d'experts pose des questions approfondies et complémentaires. Le candidat place les résultats du travail de diplôme dans un contexte global et fait référence à d'autres sujets liés à la conception de collections, au conseil en mode et en style ainsi qu'au conseil à la clientèle.

Partie de l'examen 2: Gestion d'entreprise (écrit)

Cette partie de l'examen consiste en un examen écrit avec des questions en vue de tester les connaissances et des mini-cas liés à divers sujets spécialisés de la gestion d'entreprise, tels que le marketing, la vente et le service à la clientèle, la gestion des employés, l'organisation de l'entreprise et la rentabilité.

Les compétences professionnelles opérationnelles examinées dans cette partie sont énumérées dans les domaines de compétences opérationnelles suivants (c.f. directives de ce règlement d'examen):

- Développement de concepts de marketing et accompagnement des clients (DCO C)
- Gestion des employés (DCO D)
- Organisation de processus opérationnels (DCO E)
- Garantir la rentabilité (DCO F)

Partie de l'examen 3: Étude de cas de gestion d'entreprise (écrit)

Dans cette partie de l'examen, il s'agit d'élaborer une étude de cas transversale comprenant un business plan. Sur la base de situations concrètes vécues en entreprise, les stratégies d'action ainsi que les outils de gestion et de travail pour des activités typiques sont développés, analysés ou optimisés.

Les compétences professionnelles opérationnelles examinées dans cette partie sont énumérées dans les domaines de compétences opérationnelles suivants (c.f. directives de ce règlement d'examen):

- Gestion et développement d'entreprise (DCO B)
- Développement de concepts de marketing et accompagnement des clients (DCO C)
- Gestion des employés (DCO D)
- Organisation de processus opérationnels (DCO E)
- Garantir la rentabilité (DCO F)

Des informations détaillées sur les différentes parties de l'examen sont décrites dans les directives de ce règlement.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire, ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi, si:

- a) la note de chaque épreuve est au moins égale à 4.0;;
- b) au maximum une note de position de l'épreuve 1 est inférieure à 4.0;
- c) aucune note de position inférieure à 3.0 n'a été obtenue.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes::

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme fédéral sont autorisés à porter le titre protégé de:

Créatrice de vêtements avec diplôme fédéral

Créateur de vêtements avec diplôme fédéral

Bekleidungsgestalterin mit eidgenössischem Diplom

Bekleidungsgestalter mit eidgenössischem Diplom

Creatrice d'abbigliamento con diploma federale

Creatore d'abbigliamento con diploma federale

Traduction du titre en anglais:

Fashion Technologist, Advanced Federal Diploma of Higher Education.

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 30 mai 2016 concernant l'examen professionnel supérieur de créatrice de vêtements/créateur de vêtements est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 30 mai 2016 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2026.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1.1.2023.

10. ÉDICTION

Organisation du monde du travail

Union suisse des métiers de la mode (USMM)

Toffen, (Date)

Claudia Stäheli
Présidente

Ursula Remund
Directrice

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue